



**VILLE D'HYÈRES**  
LES PALMIERS

Hyères les Palmiers, le 16 août 2021

## ÉVÉNEMENTIEL

## Lettre aux associations

N. Réf : JPG/NI/cg – n° 274

Objet : mise en oeuvre du passe sanitaire

PJ : Arrêté préfectoral n° 2021-08-11-DS-01  
FAQ Passe sanitaire pour les professionnels

Mesdames et Messieurs les Présidents,

**La loi relative à la gestion de la crise sanitaire du 05/08/2021 a été publiée au JO du 06/08/2021 (loi 2021-1040 du 05/08/2021).**

Un décret d'application du 07/08/2021, paru au JO du 08/08/2021, vient la préciser (décret n° 2021-1059 du 07/08/2021).

La loi élargit ainsi l'obligation du passe sanitaire qui consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les 3 suivantes :

- ✓ La vaccination, à la condition de disposer d'un schéma vaccinal complet ;
- ✓ Le résultat négatif d'un test virologique datant de moins de 72 heures (examen de dépistage RT-PCR, test antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé)
- ✓ Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Un document attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination peut être présenté à la place des documents précités.

A ce jour, et jusqu'au 15 novembre 2021, le « **passe sanitaire** » est ainsi exigible dans les établissements et les rassemblements où le brassage du public est le plus à risque sur le plan sanitaire, à savoir notamment :

- les salles d'auditions, de conférences, de projections, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (type L) : Park Hôtel, Espace 3000, Forum du Casino, Théâtre Denis, salles de fractions, Eglise anglicane, salle de musique ...
- les chapiteaux, tentes et structures (type CTS) : Espace de la Vilette
- les établissements de plein air (type PA) dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle : stades, site Olbia, bicross...
- les établissements sportifs couverts (type X) dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle : gymnases, Complexe aquatique, Base Nautique,...

- les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire (type Y) : Musée Banque de France, lieux d'exposition : Collégiale Saint Paul, Tour des Templiers,...
- les bibliothèques et centres de documentation (type S) : Médiathèque,...
- les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;
- les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau.

Le passe doit être demandé aux participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers souhaitant accéder aux ERP précités.

Pour l'heure, sont exemptés de cette obligation, les salariés, les agents publics et bénévoles jusqu'au 30/08/2021 ainsi que les mineurs jusqu'au 30/09/2021.

A défaut de présenter ce passe, l'accès doit donc être refusé.

Si toutefois, dans ces lieux, le port du masque n'est plus obligatoire pour les personnes bénéficiant du passe sanitaire, l'organisateur, l'exploitant et le préfet ont la possibilité de le rendre obligatoire. **Ainsi, dans un souci de limiter la progression du virus, le préfet du Var a, par arrêté, imposé le port du masque en intérieur dans tous les établissements recevant du public soumis au passe sanitaire jusqu'au 31/08/2021.** Sont également visés les établissements de plein air de type PA sauf pour la pratique d'activités physiques et sportives.

Dans ce contexte, **il est indispensable que les structures que vous présidez s'impliquent et veillent à la mise en œuvre du « passe sanitaire »** sur les différents sites mis à votre disposition que ce soit en autonomie ou avec présence d'un agent municipal.

Cette implication est également nécessaire lors de l'organisation d'événements soumis à la présentation du passe sanitaire.

Les services municipaux dont vous dépendez (Animation, Culture, Jeunesse, Sports...) sont à votre disposition afin de vous apporter les précisions concernant la mise en œuvre de ce dispositif. Un document de type F.A.Q. (Foire aux Questions) édité par le Gouvernement est également annexé à la présente.

Je vous informe enfin que **des contrôles aléatoires seront déployés sur différents sites avec pour objectif de vous accompagner** dans la mise en application des textes législatifs, des consignes de vos fédérations respectives et de vous soutenir dans cet effort.

Comptant sur votre sens civique et votre implication citoyenne, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Présidents, mes respectueuses salutations.

Le Maire,

Jean Pierre GIRAN

